

ANNEXE – Classements & Réglementations

- **CLASSEMENTS :**

RELATIONS DE LA FÉDÉRATION SPORTIVE

AVEC LE PROPRIÉTAIRE DE L'ENCEINTE SPORTIVE ET LES CLUBS, LA MAIRIE, LE DÉPARTEMENT ET L'ÉTAT.

Conformément aux dispositions en vigueur relatives aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives délégataires, le Règlement des Installations Sportives de la Fédération de la discipline sportive énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération de cette discipline.

Ce règlement fixe également les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les terrains d'entraînement et les plaines de jeux.



Comment programmer et réaliser un équipement sportif ?

A ce titre, il permet à la Fédération, d'une part, de procéder à la classification des lieux de pratique de la discipline et, d'autre part, de conseiller et de renseigner les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage dans le cadre de projets de construction et de réhabilitation des installations sportives destinées à sa discipline sportive.

Ces règles fédérales n'imposent en aucun cas le choix d'un matériel ou d'un matériau déterminé. Ainsi, aucun fabricant ou constructeur, aucune marque ni procédé de construction ne sont homologués ou agréés par la Fédération.

Il est rappelé aux clubs, propriétaires privés et aux collectivités locales que seuls les terrains et installations sportives conformes au règlement de la Fédération peuvent être utilisés en compétitions officielles.

Ce document se veut également pédagogique afin d'aider les maîtres d'ouvrage dans leur prise de décision et de choix à effectuer dans le cadre de leur projet.

Aussi, les caractéristiques fixant les conditions minimales à la pratique du jeu font l'objet de deux catégories de règles fédérales :

- Les règles techniques applicables à l'enceinte sportive ;
- Les règles de sécurité applicables à l'enceinte sportive.



Comment programmer et réaliser un équipement sportif ?

A ces règles techniques et de sécurité sont ajoutées des recommandations auxquelles correspondent les catégories de classification des enceintes sportives.

Les enceintes sportives sont ainsi classées en différentes catégories :

- **Professionnelles**, rencontres internationales, matches à risques ;
- **Nationale**, rencontres entre sélections ;
- **Autres Divisions** Fédérales, Régionales et départementales ;
- **Enceintes d'entraînement**, plaines de jeux, hors compétition, loisir, école de formation à la discipline.

Le classement d'une installation sportive par la Fédération ne se substitue en rien aux dispositions légales et réglementaires applicables en France en matière d'urbanisme, de construction, de sécurité, d'accessibilité, de salubrité et d'hygiène.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage, **préalablement à tout projet**, de définir le niveau de classement des installations qu'il souhaite obtenir eu égard aux objectifs sportifs que les clubs utilisateurs souhaitent atteindre et, éventuellement, en vue d'une évolution future, d'intégrer la possibilité de créer des locaux adaptés au niveau de compétition.

Pour les enceintes sportives accueillant des compétitions professionnelles, il est recommandé de se référer aux organismes particuliers au sein de la Fédération.



Comment programmer et réaliser un équipement sportif ?

● REGLEMENTATIONS :

OBLIGATIONS LIÉES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le présent paragraphe, porte sur les documents administratifs exigés en application des articles L. 312 et suivants du Code du sport.

Les enceintes sportives sont des Établissements Recevant du Public (ERP) conformément à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié :

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

A ce titre, ils sont plus particulièrement soumis au règlement de sécurité des ERP tels que définis par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public fixé par l'arrêté du 20 décembre 1980 ainsi qu'à la réglementation et à la législation relative à l'accessibilité des ERP édictées depuis la loi du 13 juillet 1991.



Comment programmer et réaliser un équipement sportif ?

Dans le cadre du classement de la Fédération sportive, de la confirmation ou du changement de niveau des installations sportives entrant dans le champ d'application des articles L.312-5 à 10 du Code du Sport, (enceintes de plein air dont la capacité est supérieure à 3 000 places assises), l'arrêté préfectoral d'homologation et l'arrêté d'ouverture au public, sont également exigés.

- **LE PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE SÉCURITE** : Contrôle préalable à l'ouverture d'un établissement recevant du public.

- **L'ARRÊTÉ PRÉFECTORALE D'HOMOLOGATION :**

EST DELIVRÉ PAR LE PRÉFET A LA DEMANDE DU PROPRIÉTAIRE DE L'ENCEINTE SPORTIVE

Aucun organe de la Fédération sportive (groupement, association ou organisme régional) n'intervient dans cette procédure.

Procédure engagée par les pouvoirs publics (préfets) pour contrôler la fiabilité des enceintes ayant une capacité d'accueil supérieure à 3 000 personnes.

Cet arrêté fixe :

- L'effectif maximal des spectateurs et sa répartition par tribune, fixe ou provisoire, et hors tribune ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public.



Comment programmer et réaliser un équipement sportif ?

Il peut également imposer :

- Des prescriptions particulières ;
- L'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

- **L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC :**
EST DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE

Fixe la capacité de l'enceinte. Énumère les prescriptions de la commission de sécurité compétente.

La classification fédérale ou le changement de niveau des installations sportives ne peuvent intervenir qu'après fourniture des copies du procès-verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente et de l'Arrêté d'Ouverture au Public des installations concernées délivré par le Maire.

QUALIFICATION DES ENCEINTES :

Elle est délivrée par la Fédération sportive ou par la Ligue régionale (pour certaines enceintes de catégorie inférieure) en fonction de la qualité et de la sécurité des équipements. La qualification détermine le niveau des rencontres qui pourront être programmées dans l'enceinte.